Arrêté municipal Réglementant les activités de loisirs sur le massif du Taillefer (Isère)

Le Maire de la commune d'Oulles

- VU les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2212-5, L2213-4 et L2215-3 relatifs aux pouvoirs de police du Maire du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles L360-1, L362-1, L 362-5, R362-2, R365-2, L411-1, R411-1, R411-3, L412-1, R412-8, R412-9, R415-3, R428-6 du Code de l'Environnement;
- VU les articles L111-1, L111-2, R111-34, L610-1 du Code de l'Urbanisme ;
- VU les articles L131-1, R131-2, L131-6, L161-1, R163-2, R163-6, R163-7 du Code Forestier;
- VU les articles R610-5, R634-2 et R365-8 du Code Pénal ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010 06151 pour la protection des espèces végétales sauvages et champignons dans le département de l'Isère;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-04-28-007 réglementant l'emploi du feu à moins de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle, landes, maquis et garrigues et à l'intérieur de ceux-ci dans le département de l'Isère;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Landes, tourbières et habitats rocheux du massif du Taillefer (ZSC) »;
- CONSIDERANT la valeur écologique et patrimoniale du massif du Taillefer, notamment en termes d'habitats naturels, de flore et de faune ;
- CONSIDERANT les menaces de très court terme qui pèsent sur cet espace naturel remarquable et sur son intégrité écologique et fonctionnelle ;



- CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des règles permettant la sécurité et la cohabitation de tous les usagers de la montagne dans un souci de préservation de la biodiversité;
- CONSIDERANT la fréquentation accrue observée sur le site ces dernières années, de nature à générer des impacts sur le patrimoine naturel, de nombreux conflits d'usages et des dégradations sur site (dépôts de déchets, dérangements sonores de la faune, etc.);
- CONSIDERANT que pour des motifs de sécurité et de nuisance à la faune et la flore, la pratique des feux de camps et de plein air doit être réglementée sur le site Natura 2000 « Landes, tourbières et habitats rocheux du massif du Taillefer » ;
- CONSIDERANT qu'aucun des plans d'eau situés sur la commune d'Oulles n'est aménagé pour la baignade et les activités nautiques et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité des personnes ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur le site, et notamment celle des chiens ;
- COBNSIDERANT la présence de troupeaux d'ovins en alpage, il est nécessaire de prendre toute mesure règlementant la présence des chiens « domestiques » sur les alpages,

ARRÊTE

Article 1 Portée géographique de l'arrêté municipal

Sont concernées par cet arrêté municipal les parcelles et parties de parcelles cadastrales ainsi que les emprises correspondantes suivantes :

Département de l'Isère

Site Natura 2000 FR8201732 « Landes, tourbières et habitats rocheux du massif du Taillefer »

Commune d'Oulles:

Section A: 1 pour partie, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 488, 503, 504 pour partie, 508 et 509 pour partie.

(voir annexe 1)

Article 2 Interdictions

Article 2.1: Feux

Sur l'ensemble des parcelles et parties de parcelles cadastrales ainsi que les emprises correspondantes citées à l'article 1 <u>est interdit</u> :



• L'allumage du feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles (bois, forêts et landes), y compris sur les voies qui les traversent ; (infraction réprimée par ART.R.163-2 AL.1 du Code Forestier).

Article 2.2 : Déchets

Sur l'ensemble des parcelles et parties de parcelles cadastrales ainsi que les emprises correspondantes citées à l'article 1 est interdit :

 L'abandon ou le dépôt de détritus de quelque nature que ce soit en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet.
(infraction réprimée par ART.R.634-2, ART.R.635-8 AL.1,AL.2 du Code Pénal).

Article 2.3 : Camping et Bivouac

Sur l'ensemble des parcelles et parties de parcelles cadastrales ainsi que les emprises correspondantes citées à l'article 1 est interdit :

 La pratique du camping.
(infraction réprimée par ART.L.610-1 AL.2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 du Code de l'Urbanisme et ART. R610-5 du Code Pénal).

Le bivouac est toléré au sein du site, entre 19 heures et 9 heures du matin, et <u>uniquement</u> sur les zones prévues à cet effet. Le bivouac étant considéré comme une installation légère et temporaire permettant de passer une nuit sur place.

Article 2.4 : Activités aquatiques

Par mesures de sécurité et de salubrité publiques, la baignade et la pratique de toute activité aquatique est formellement interdite (baignade, canotage...).

Cette interdiction sera portée à la connaissance du public par des panneaux d'informations qui seront apposés aux principales entrées du site.

(infraction réprimée par ART. R610-5 du Code Pénal).

Article 2.5 : Véhicules Terrestres à Moteur

Sur l'ensemble des parcelles et parties de parcelles cadastrales ainsi que les emprises correspondantes citées à l'article 1 <u>est interdit</u> :

• La circulation des Véhicules Terrestres à Moteur en dehors des voies classées dans le domaine public du département de l'Isère et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique. (Infraction réprimée par ART.R.362-2 AL.1, ART.L.173-7 2°, 3° du Code de l'Environnement et ART.R.163-6 AL.2, AL.3 2° du Code Forestier).

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires et à leurs ayants-droits pour l'accès à leurs propriétés, aux exploitants pour les besoins de leurs activités pastorales et forestières, aux personnels affectés pour des opérations de police, de secours et de sauvetage, aux personnels chargés de l'entretien et de la surveillance du site Natura 2000 « Landes, tourbières et habitats rocheux du massif du Taillefer ».



Article 2.6: Chiens

Sur l'ensemble des parcelles et parties de parcelles cadastrales ainsi que les emprises correspondantes citées à l'article 1, tous les chiens, susceptibles de déranger la faune sauvage, doivent être tenus hors état de divagation (définit par ART.L.211-23 du Code rural et de la pêche maritime)*, à l'exception :

- 1° des chiens participant à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;
- 2° des chiens de conduite pastorale ou de protection des troupeaux durant la période d'estive ;
- 3° en période de chasse, des chiens participant à l'action de chasse.

(infraction réprimée par ART.R.428-6 AL.1, ART.R.428-22, ART.L.173-7 2° du Code de l'Environnement et ART.131-16 AL.8 et 9 et ART.R.622-2 du Code Pénal).

* Un chien est considéré divaguant s'il n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel. Un chien est aussi considéré divaguant s'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

Sur les zones pastorales listées ci-après :

Alpage « Grand Galbert », tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse (voir annexe 2), à l'exception :

- 1° des chiens participant à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;
- 2° des chiens de conduite pastorale ou de protection des troupeaux durant la période d'estive ;
- 3° en période de chasse, des chiens participant à l'action de chasse. (infraction réprimée par ART.R.428-6 AL.1, ART.R.428-22, ART.L.173-7 2° du Code de l'Environnement, ART.131-16 AL.8 et 9 et ART.R.622-2 du Code Pénal et ART 610-5 du Code Pénal).

Article 3 Exécution et diffusion

Article 3.1: Sanction

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, le code de l'environnement et le code forestier allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

Article 3.2: Publication et affichage

Le Présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Oulles.

Article 3.3: Exécution

Le maire de la commune d'Oulles, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Agence territoriale Isère de l'Office national des Forêts, le Directeur du Parc national des Écrins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Article 3.4: Recours

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3.5: Diffusion

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le préfet de l'Isère
- Monsieur le président du Département
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de l'Isère
- Monsieur le directeur de l'Agence territoriale de l'Office national des Forêts de l'Isère
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Isère
- Monsieur le directeur du Parc national des Écrins

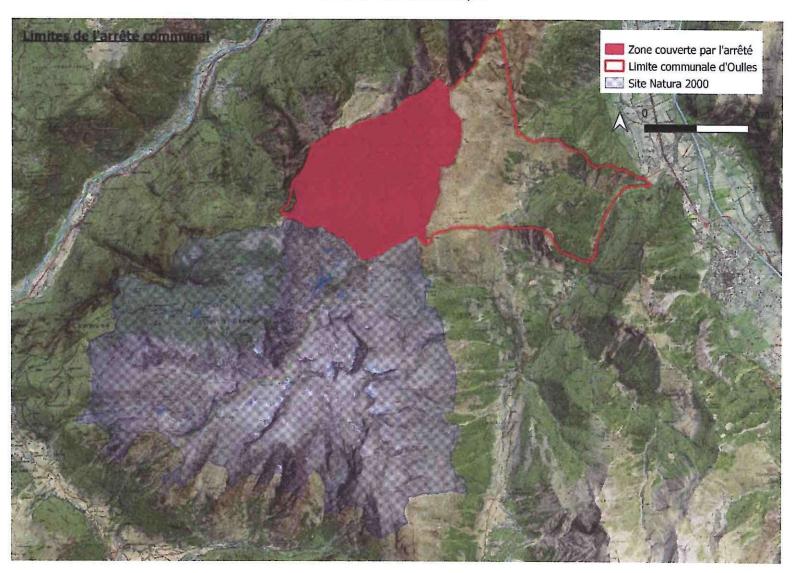
Fait à Oulles

le 12 Juin 2023

Le Maire, Clotilde CORRENOZ



limites de l'arrêté municipal



Annexe 2 : alpages concernés par l'arrêté

